

AVIS PUBLIC – ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 1629

Aux personnes intéressées par le :

Premier projet de règlement n° 1629 – *Règlement modifiant le Règlement de zonage (n°1369) aux fins de créer la zone R2-72 et de prévoir les usages et normes autorisés*

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

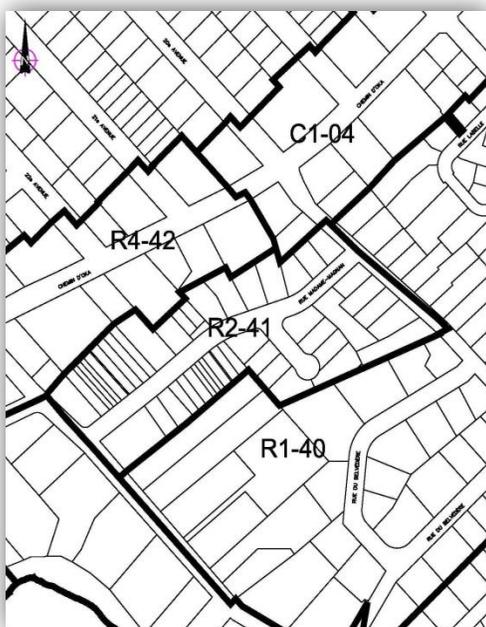
1. Lors d'une séance tenue le 11 octobre 2018, le conseil de la Ville de Deux-Montagnes a adopté le projet de règlement suivant :

Premier projet de règlement n° 1629 – *Règlement modifiant le Règlement de zonage (n°1369) aux fins de créer la zone R2-72 et de prévoir les usages et normes autorisés*

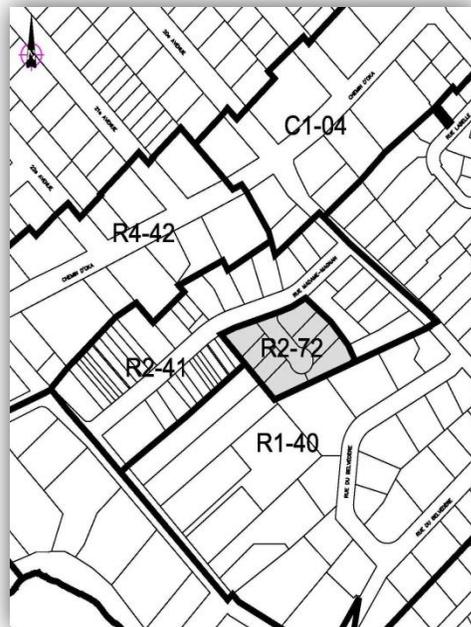
En résumé, ce premier projet de règlement a notamment pour objet :

- de créer la zone R2-72 à même une partie de la zone R2-41 ;
 - de prévoir l'usage « habitation multifamiliale » ;
 - de prévoir les normes d'implantation, notamment d'autoriser 3 étages.
2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le **jeudi 8 novembre 2018, à 19h**, à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville de Deux-Montagnes, situé au 803, chemin d'Oka.
 3. Au cours de cette assemblée, il sera expliqué le projet de règlement et les conséquences de son adoption et les personnes ou organismes qui désirent s'exprimer pourront alors le faire.
 4. Le projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.
 5. Le projet de règlement peut être consulté au bureau du soussigné à l'Hôtel de Ville situé au 803, chemin d'Oka à Deux-Montagnes durant les heures normales d'ouverture.
 6. Délimitation de la zone visée : La zone R2-41 est délimitée par les immeubles situés sur les rues Madame-Magnan et Florian-David, et des immeubles situés sur une partie de la 20^e Avenue.

Zonage actuel



Zonage projeté



Donné à Deux-Montagnes, ce 16^e jour du mois d'octobre 2018.

Jacques Robichaud, avocat, o.m.a.
Greffier et Directeur des services juridiques

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES
VILLE DE DEUX-MONTAGNES

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1629

Règlement modifiant le Règlement de zonage (n°1369) aux fins de créer la zone R2-72 et de prévoir les usages et normes autorisés

CONSIDÉRANT la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,chap. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement de zonage (n°1369) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement de zonage (n°1369) ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 11 octobre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le plan de zonage (annexe « B »), du Règlement de zonage (n° 1369) est à nouveau modifié par la création de la zone R2-72 à même une partie de la zone R2-41, tel qu'il appert de l'annexe «1» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

La grille des usages et normes (annexe « A »), de ce est modifiée par l'ajout de la grille des usages et norme de la zone R2-72, tel qu'il appert de l'annexe «2» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

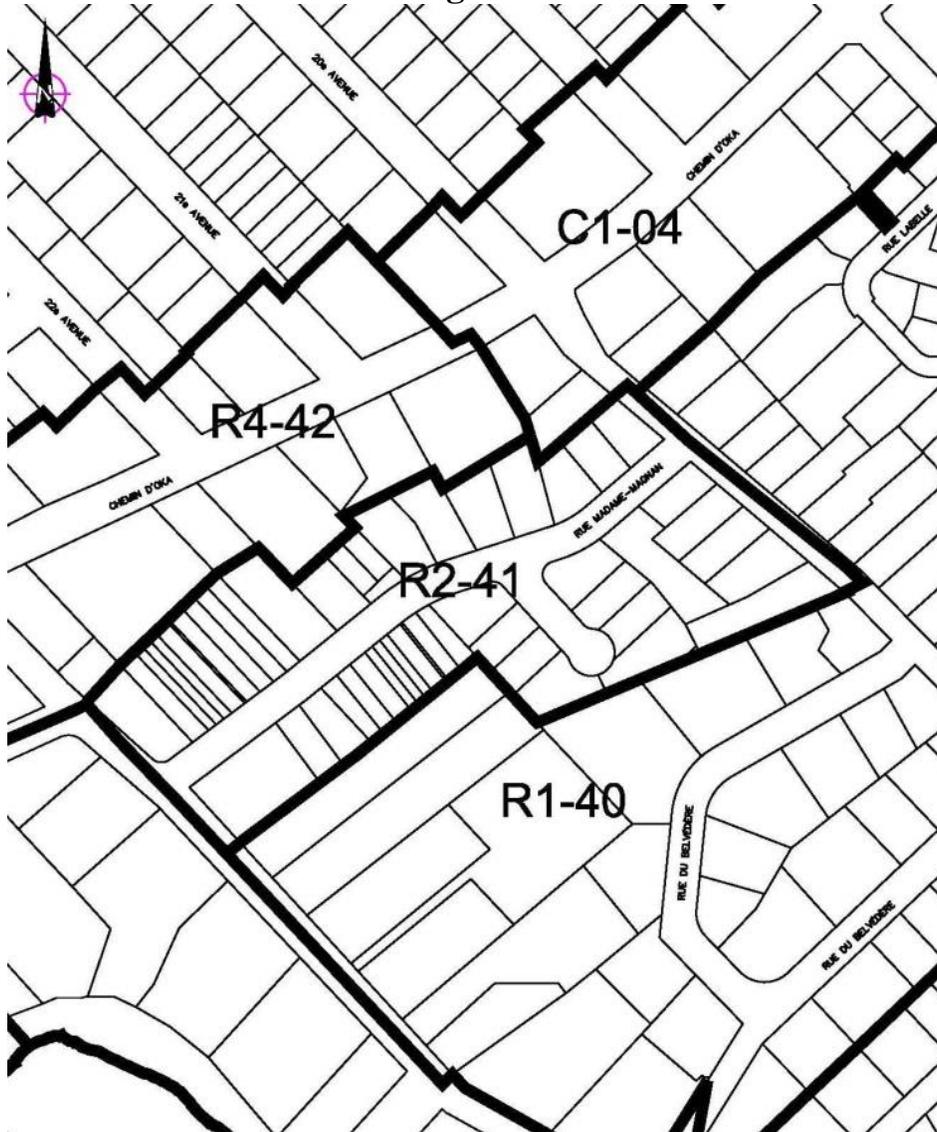
Denis Martin, maire

M^e Jacques Robichaud, greffier

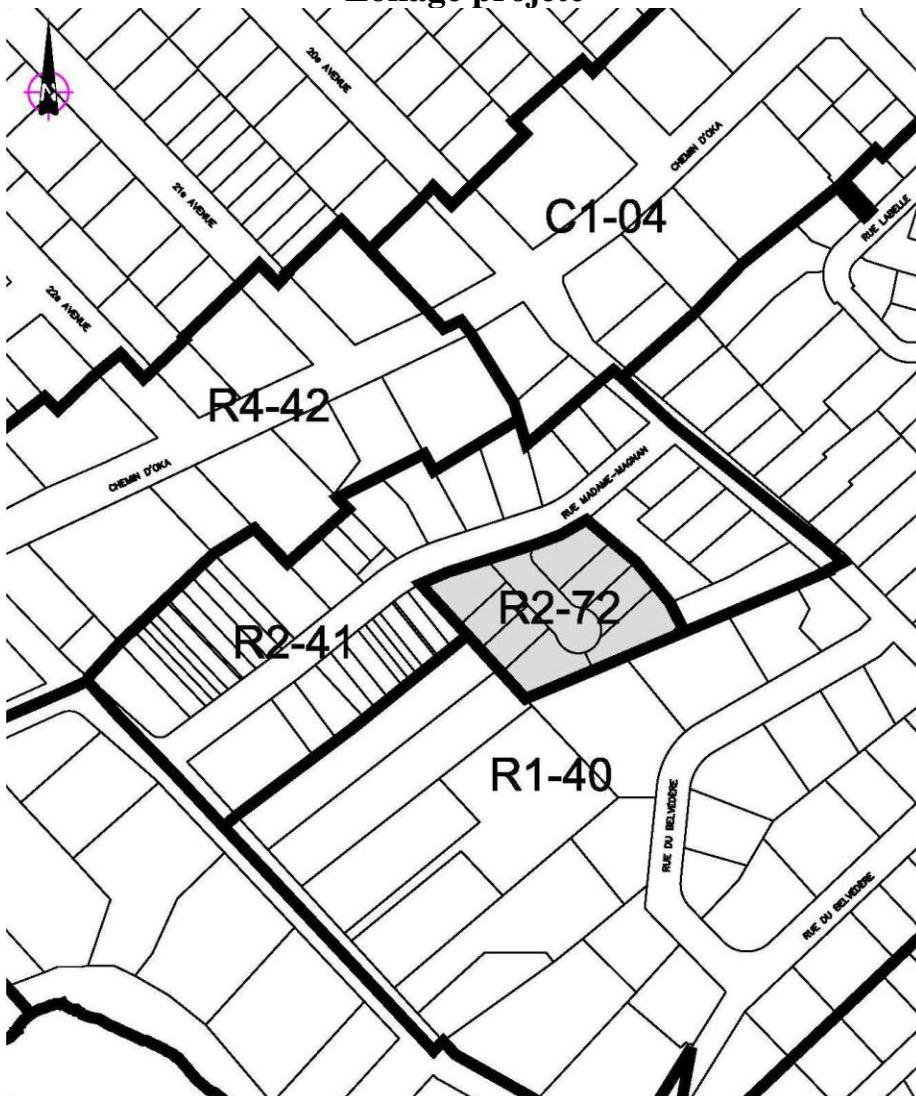
Adopté à une séance du conseil,
tenue le 11 octobre 2018

Annexe 1

Zonage actuel



Zonage projeté



Grille des usages et normes par zones (annexe 2)

GROUPE ET CLASSE D'USAGE						
HABITATION						
Unifamiliale	H1					
Bifamiliale et trifamiliale	H2	√				
Multifamiliale	H3					
Multifamiliale d'envergure	H4					
COMMERCE						
Commerce d'appoint	C1					
Commerce artériel léger	C2					
Commerce artériel lourd	C3					
Commerce récréatif intérieur	C4					
Commerce récréatif extérieur	C5					
PUBLIC						
Service public de plein air	P1	√				
Service public institutionnel et administratif	P2					
Service public institutionnel imposant	P3					
Service public d'utilité	P4					
Usages spécifiquement permis						
Usages spécifiquement exclus						
NORMES						
TERRAIN						
Superficie (m2)	min.	430				
Profondeur (m)	min.	30				
Frontage (m)	min.	14				
STRUCTURE						
Isolée						
Jumelée		√				
Contiguë						
MARGES						
Marge avant (m)	min.	3				
Marges latérales (m)	min.	0/3				
Marge latérales totales (m)	min.	3				
Marge arrière (m)	min.	8,7				
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS						
Hauteur (étage)	min.	2				
Hauteur (étage)	max.	3				
Superficie d'implantation (m2)	min.	58				
Largeur (m)	min.	8,7				
RAPPORTS						
Logement / bâtiment	max.	6				
Coefficient d'occupation du sol (COS)	max.	0,6				
Coefficient d'emprise au sol (CES) (%)	max.	30				
Espace naturel (%)	min.	10				
DISPOSITIONS SPÉCIALES						
PIIA	PIIA-01					
Projet intégré d'habitation						
Autres articles						

ZONE : R2-72

SERVICES	
Aqueduc	√
Égout	√

NOTES

--

DISPOSITIONS SPÉCIALES

--

AMENDEMENTS

Date	No règlement	Par

